

 DSAC	DEMANDE DE CRÉDITS OBTENUS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MILITAIRES EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE PILOTE A DISTANCE	REV 0	PAGE 1/3
			Validé le 15/12/2021

Avant d'envoyer votre demande, veuillez consulter les informations en ligne sur l'exploitation des aéronefs sans équipage à bord en catégorie spécifique selon les scénarios français S1, S2, S3.

- Un délai de préavis de 3 semaines est exigé ;
- L'administration dispose d'un délai de 4 mois à compter de la réception de votre dossier complet pour prendre sa décision ;
- N'envoyer que des documents au format.pdf et retourner le tout uniquement sur la boîte
dsac-telepilotes-reconnaissance-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Veillez à ce que votre envoi ne dépasse pas 4Mo.

Les dossiers non conformes ou incomplets ne pourront pas être traités et seront retournés aux candidats

1 - INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT

Madame Monsieur

Nom

Prénoms

Date de naissance

Adresse postale où envoyer le courrier

Courriel

Actif Retraité

2 – SCÉNARIOS SOUHAITÉES et PRÉREQUIS

S1

S2

S3

- Seules sont acceptées les heures de vol effectuées en tant que pilote à distance ;
- Un minimum de **50 heures de vol au total** en tant que pilote à distance est exigé ;
- Les heures de vol sur drones effectuées à l'instruction, à l'entraînement ou comme chef de mission ne sont pas créditées ;
- Les heures de vol effectuées sur tout autre aéronef ou ULM ne sont pas créditées.

RÉGLEMENTATION

Les connaissances, l'expérience et les compétences acquises dans le cadre d'activités militaires, récapitulées dans un rapport de crédits, sont prises en compte pour apprécier le respect des exigences fixées par l'article 9 de l'Arrêté du 18 mai 2018 *relatif aux exigences applicables aux pilotes à distance qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir*. Conformément aux 2ème et 4ème alinéa de cet arrêté, l'expérience minimum prise en compte est fixée par la direction des personnels navigants.

Après appréciation de la validité des connaissances, de l'expérience et des compétences acquises au regard des conditions fixées par l'article 3 de l'Arrêté du 18 mai 2018, l'administration peut délivrer une attestation d'aptitude.

 	DEMANDE DE CRÉDITS OBTENUS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MILITAIRES EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE PILOTE A DISTANCE	REV 0	PAGE 2/3
			Validé le 15/12/2021

3 – DOCUMENTS A FOURNIR

- Une pièce d'identité valide ;
- Le rapport de crédits signé par votre autorité d'emploi (cf. annexe).

4 - VALIDATION DES INFORMATIONS CONCERNÉES :

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-1 du Code Pénal reproduites ci-dessous, relatives aux faux. De plus en cas de violation de ces dispositions, nonobstant les sanctions pénales susceptibles de m'être infligées, je reconnais avoir été informé(e) que la décision d'attestation d'aptitude à l'exercice de l'activité professionnelle de télépilote professionnel en France fera l'objet d'une décision de retrait immédiat.

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. »

Fait à _____ le _____

Signature :

5 - DÉLAIS

Sur la base de ce document dûment rempli et des pièces justificatives demandées, et après appréciation de leur validité au regard des conditions fixées par l'article 3 de l'Arrêté du 18 mai 2018 modifié, l'Administration peut délivrer une attestation d'aptitude qui permet à son titulaire d'exercer l'activité de télépilote dans le cadre d'un ou plusieurs des scénarios S1 à S3.

L'administration dispose alors d'un délai de 4 mois à compter de la réception de votre dossier complet sur la boîte mail dsac-telepilotes-reconnaissance-bf@aviation-civile.gouv.fr pour rendre sa décision.

6 - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- [Arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir \(1\)](#)
- [Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement \(UE\)2018/1139 \(2\)](#)

Annexe

RAPPORT DE CRÉDITS ÉTABLI CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ DU 18 MAI 2018 RELATIF AUX EXIGENCES APPLICABLES AUX PILOTES A DISTANCE MILITAIRES QUI UTILISENT DES AERONEFS CIVILS CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD A DES FINS AUTRES QUE LE LOISIR

Je soussigné, (grade, prénom, NOM)

certifie que (grade, prénom, NOM)

exerce des fonctions de pilote à distance militaire opérant dans des conditions conformes aux exigences des scénarios standards nationaux fixées au chapitre 1-1 de l'Annexe à l'Arrêté du 3 décembre 2020 (1) et aux exigences de l'arrêté du 18 mai 2018 (2).

Depuis le _____ cette expérience correspond à un total de _____ heures de vol (*), réparties par scénario standard national ainsi qu'il suit :

Télépilote (Grade, Nom)	Drone	Scénario (**)	Nombre total d'heures de vol
		S1	
		S2	
		S3	
TOTAL :			

Cachet de l'autorité d'emploi et signature

(*) : Les heures de vol effectuées à l'instruction, à l'entraînement, ou comme chef de mission ne sont pas créditées

Extrait de l'arrêté du 03/12/2020 (1)

(**) 1.1. Scénarios standard nationaux

Les scénarios standard nationaux sont définis ainsi :

S-1 : utilisation hors zone peuplée, sans survol de tiers, exploitation en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote ;

S-2 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, ne répondant pas aux critères du scénario S-1, à une distance horizontale maximale d'un kilomètre du télépilote ;

S-3 : utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en exploitation en vue directe et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote ;

1.2. Eligibilité des aéronefs aux scénarios standard nationaux

1.2.1. Seuls peuvent être utilisés à une hauteur de plus de 50 mètres dans le cadre du scénario S-2 les aéronefs de masse inférieure ou égale à 2 kg.

1.2.2. Seuls peuvent être utilisés dans le cadre du scénario S-3 :

a) Les aéronefs captifs, ou

b) Les aéronefs non captifs de masse inférieure ou égale à 8 kg.